

Marquises déclare que le poste militaire de Puamau est absolument inutile à tous les points de vue et propose d'en répartir l'effectif entre les postes d'Atuana et de Taiohae;

Vu les demandes et propositions formulées dans la circonstance par M. le capitaine d'infanterie commandant la portion secondaire du 3<sup>e</sup> régiment en garnison à Tahiti et dépendances;

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 février dernier, n<sup>o</sup> 6, ordonnant que les militaires d'infanterie ne soient pas détournés de leurs occupations normales, et signalant les observations faites à cet égard par l'inspection générale de 1883, notamment en ce qui concerne les Marquises, où ces militaires seraient principalement employés comme ouvriers,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le poste militaire de Puamau est supprimé.

L'adjudant Rémy, commandant ce poste, le caporal et 6 soldats en faisant partie, rejoindront la portion du corps au chef-lieu.

Quatre militaires en provenant renforceront l'effectif du poste d'Atuana.

Art. 2. Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1884.

Signé : MORAU.

**N<sup>o</sup> 148 — DÉCISION** *appellant deux habitants notables à faire partie du Conseil d'administration.*

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 4 janvier 1883 portant composition du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie;

Vu la démission offerte par MM. Cardella et Martiny de leur position de membres du Conseil privé, par lettres en date des 5 et 8 mai 1884;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir, dans la limite des besoins actuels, aux vacances qui viennent de se produire dans la composition de ce Conseil,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration :

En qualité de membre titulaire—

M. Poroi, 1<sup>er</sup> membre suppléant de ce Conseil;